

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N° 07/265

Présidente : Mme FONTAINE

Greffier lors des débats: Michaëla NIUMELE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

Arrêt du 21 Mai 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

La Société X
prise en la personne de son représentant légal
Siège social à NOUMEA

représentée par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

INTIMÉ

M. Y
né le...à ...
demeurant à NOUMEA

Comparant

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 20 avril 2007, auquel il est référé pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le tribunal du travail a :

- déclaré que le licenciement de M. Y est dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- condamné la société X à payer à M. Y les sommes de :

- * 2.610.000 FCFP pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
 - * 261.000 FCFP pour indemnité légale de licenciement,
 - * 290.000 FCFP d'indemnité de préavis,
 - * 61.280 FCFP de dommages et intérêts pour avoir mis fin à la délégation de salaire,
- Soit au total 4.092.280 FCFP,

- débouté M. Y et la société X de leur demandes d'amende civile et dommages et intérêts supplémentaires,
- mis les dépens à la charge de la société,
- débouté la société X de sa demande de frais irrépétibles et l'a condamnée à payer à M. Y 80.000 FCFP pour frais irrépétibles.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 14 mai 2007, la Société X a régulièrement interjeté appel de cette décision, notifiée le 10 mai 2007.

Dans son mémoire ampliatif, l'appelante demande à la cour de :

- constater que M. Y a refusé de restituer le matériel appartenant à l'employeur, a abandonné son poste de travail une semaine en septembre 2003, a dénigré l'employeur, et a détourné les arrêts de travail, pour travailler auprès de sa conjointe,
- en conséquence dire le licenciement justifié pour diverses fautes lourdes,
- condamner M. Y à lui verser une indemnité de procédure de 200.000 FCFP et aux entiers dépens.

La société X expose qu'à la suite du refus de lui accorder une augmentation de salaire, formulée le 31 octobre 2003, M. Y ne s'est pas présenté à son poste de travail, non plus qu'à son domicile, ainsi que l'huissier de justice Me Z l'a constaté le lendemain, l'huissier s'étant déplacé à son domicile à 9h 20, le salarié ayant justifié son absence par un certificat médical autorisant les sorties de 14h à 18h.

L'huissier a par ailleurs constaté que le camion comportant divers matériel d'une valeur de 1.000.000 FCFP était ouvert et à la merci de tout individu malveillant.

Le 22 décembre 2004, l'imprudence de M. Y a entraîné le vol et la destruction du véhicule et du matériel, ce dernier ayant été remboursé par M. Y à l'employeur.

Fin août 2005, M. Y a informé l'employeur de sa volonté de se mettre à son compte dans le cadre d'un partenariat, et le 2 septembre un premier contact a eu lieu dans un cabinet juridique afin de finaliser cet accord, qui toutefois n'a pas été conclu, le gérant de la société ayant dû quitter la Nouvelle-Calédonie pour des raisons familiales.

En son absence, le 15 septembre 2005, M. Y a fait placer, sans autorisation de l'employeur, un caisson frigorifique sur le camion de sa compagne, ce qui a été constaté, ainsi que la présence d'un brancard, le 4 octobre 2005.

La société X a analysé ce transfert comme une mauvaise compréhension par M. Y de leur entretien dans le cabinet (...), le salarié pensant qu'il pouvait commencer à préparer son installation en tant que patenté.

Le salarié ayant été en arrêt de travail pour maladie, du 10 au 16 octobre 2005, puis du 4 novembre 2005 au 9 janvier 2006, la société X a souhaité reprendre son matériel, soit les malles de thanatopraxie, le caisson frigorifique et le brancard, ce qu'a refusé le salarié le 15 novembre 2005, au motif que le matériel lui appartenait.

La société a ainsi déposé plainte pour vol et mis en demeure le 21 novembre 2005 M. Y de lui restituer le matériel, restitution effectuée le 28 novembre 2005 à l'exception de la mallette de thanatopraxie qui, selon le salarié, lui appartenait.

La société précise que le 23 novembre 2005, son gérant, entendu par les services de police, a indiqué que M. Y avait remboursé le contenu des deux valises à la suite du vol du véhicule confié à M. Y, en décembre 2004, et qu'il souhaitait trouver un arrangement.

La société appelante estime ainsi que la restitution tardive d'une partie du matériel dont M. Y n'était pas propriétaire, à la suite d'une mise en demeure et d'une plainte, caractérise une faute lourde, même si le procureur de la République a classé sans suite la plainte pour vol le 24 mars 2006.

Elle allègue encore le vol de deux malles, d'un caisson frigorifique et d'un brancard le 15 septembre 2005, vol qui n'a été découvert que le 15 novembre 2005, après le refus de restitution du matériel par le salarié.

Elle insiste sur le fait que les malles, bien que remboursées, appartenaient à la société X, qui avait subi un dommage du fait de la négligence du salarié, et qu'elles ne lui ont jamais été restituées.

Elle fait observer que, privée de son matériel, elle a dû sous traiter une partie de son matériel à la Société W.

Sur les autres griefs, la société X les estime établis par une attestation d'une dame A.

Par écritures déposées le 16 octobre 2007, l'intimé conclut à la confirmation du jugement, et à la condamnation de l'appelante à lui verser la somme de 120 000 FCFP pour frais irrépétibles et aux dépens d'appel.

Il réclame encore que soit écartée des débats l'attestation de Mme A, qui serai fausse, et que l'intéressée vienne s'expliquer devant la cour.

L'intimé expose que les relations entre les parties se sont dégradées vers la mi août 2005, l'employeur souhaitant qu'il démissionne et s'installe à son compte en qualité de patenté, pour des raisons financières, ce qu'il a refusé, le 15 novembre 2006 après avoir pris conseil.

En octobre 2005, sur proposition de la société, il a fait installer sur le camion de sa compagne un caisson frigorifique, et a refusé de le restituer à la demande de l'employeur, faite par huissier, et la société a déposé plainte pour vol, procédure classée pour "absence d'infraction" le 26 janvier 2006.

M. Y conteste les fautes lourdes alléguées à l'appui de son licenciement, prononcé le 13 janvier 2006, et notamment le vol du caisson et du brancard, et indique que, le 16 octobre 2005, à la demande de l'employeur, il a utilisé son matériel pour le transport de deux corps à la morgue de Nouméa, à la demande de l'employeur, ce que démontrent les autorisations de transport produites.

Il affirme être le propriétaire du matériel de thanatopraxie et invoque à cet égard la déclaration du gérant de la société aux services de police le 23 novembre 2005.

M. Y ajoute qu'il a bien remis le 28 novembre 2005 le matériel que le réclamait l'huissier pour le compte de la société X, soit le caisson et le brancard, qui étaient auparavant entreposés dans un dépôt et, qui, de ce fait, n'a causé aucun préjudice à l'employeur.

Il conteste encore l'abandon de poste pendant une semaine en septembre 2005, et précise les dates de transport de corps, au cours du mois de septembre, en produisant les fiches correspondantes aux transferts.

L'intimé conteste encore les dénigrement de l'employeur allégués, et qui ne seraient pas établis par l'attestation produite, qui serait fausse.

Il invoque en outre la prescription des fautes, qui ne permettrait plus à l'employeur de sanctionner par le licenciement pour faute lourde le fait constaté le 4 octobre 2005, soit plus de deux mois avant le prononcé du licenciement, alors que ce licenciement aurait dû être prononcé immédiatement.

Par conclusions déposées le 27 décembre 2007, la société X maintient ses demandes, qu'elle estime justifiées par les pièces produites, notamment par l'attestation de Mme A, sur l'abandon de poste en septembre 2005.

La société conteste l'authenticité des documents produits par le salarié qui ne seraient pas signés par le fonctionnaire municipal et porteraient une date postérieure à la prestation alléguée.

L'appelante maintient les dénigrement avancés toujours en se fondant sur l'attestation de Mme A.

Elle conteste la prescription du grief de vol, dont elle n'a pris conscience que le 15 novembre 2005, lors du refus du salarié de restituer le matériel dont il se prétendait propriétaire.

Par écritures déposées le 1er février 2008, M. Y maintient ses arguments et demandes en y ajoutant l'injonction faite à la morgue municipale de fournir copie de la main courante concernant les dépôts de corps au cours du mois de septembre 2005.

L'ordonnance de fixation est intervenue le 7 mars 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il appartient à l'employeur qui invoque la faute lourde du salarié d'en apporter la preuve ;

Attendu que la lettre de licenciement du 13 janvier 2006, vise les fautes lourdes suivantes :

- vol de matériel, constaté le 4 octobre 2005, pour lequel il pouvait y avoir un doute, compte tenu des pourparlers en vue d'un éventuel partenariat avec la société X, mais que le salarié a refusé de restituer le 15 novembre, puis le 25 novembre, au motif que ce matériel lui appartenait, matériel finalement rendu le 30 novembre 2005, à l'exception de deux mallettes de thanatopraxie,
- abandon de poste pendant une semaine en septembre 2005, en l'absence du gérant de la société, porté à la connaissance de l'employeur le 15 novembre 2005 par les autres salariés,
- dénigrement du gérant auprès de la société Z, auprès de laquelle M. Y avait sollicité un emploi,
- détournements d'arrêts de maladie, le salarié ayant aidé sa compagne, de nuit, dans ses activités de vendeur ambulant, au cours de son arrêt maladie du 19 novembre au 2 décembre 2005 ;

Attendu que seuls ces motifs, qui figurent dans la lettre de licenciement doivent être examinés, à l'exclusion des faits de 2003 et 2004 visés dans les conclusions de la société X ;

Attendu que les griefs de dénigrement du gérant de la société, et de détournement d'arrêts maladie, qui ne peuvent en tout état de cause constituer une faute lourde, d'une exceptionnelle gravité et faite dans l'intention de nuire à l'employeur, ne sont pas établis en l'espèce, par l'unique attestation, produite en appel, de Mme A épouse B, qui affirme que de nombreuses personnes lui ont affirmé avoir vu M. Y aider sa compagne pendant ses arrêts de travail, et que l'intéressé critiquait le mode de gestion du gérant, eu égard, au caractère indirect d'un tel témoignage, pour le second fait, et à son caractère vague et peu pertinent pour le premier;

Attendu que l'abandon de poste en septembre 2005 n'est pas davantage établi par l'affirmation du témoin précité, eu égard à la preuve contraire rapportée par le salarié par les documents émanant de la mairie de Nouméa autorisant les admissions à la morgue de personnes décédées au cours de toutes les semaines de septembre 2005 ;

Attendu que le vol de matériel (caisson et brancard, et mallettes de thanatopraxie), ne peut davantage être retenu comme constitutif d'une faute lourde, ou même comme une cause réelle et sérieuse de licenciement, eu égard :

- aux pourparlers entre les parties pour le rachat de matériel de la société par M. Y, qui avait envisagé de s'installer à son compte,
- à l'incertitude qui existe sur les accords passés sur l'installation du matériel, sur le véhicule au nom de la concubine de M. Y, qui affirme avoir eu l'autorisation de l'employeur pour ce faire, sans que la preuve contraire ne soit rapportée,
- à l'incertitude quant à la propriété du matériel de thanatologie, payé ou remboursé par le salarié, dans des circonstances obscures,

- à la restitution du matériel par M. Y du caisson et du brancard le 28 novembre 2005, ainsi que d'une partie du matériel, alors que le salarié affirme sans être contredit utilement qu'il avait proposé d'acheter le matériel pour la somme de 350 000 FCFP et que l'employeur avait tergiversé ;

Attendu qu'il y a lieu d'observer que le procureur de la République a classé la plainte de la société X le 26 janvier 2006 pour "infraction non constituée", que la plaignante n'a pas cru devoir citer M. Y devant le tribunal correctionnel et ne s'est pas constituée partie civile devant le doyen des juges d'instruction ;

Attendu qu'en conséquence, aucun grief visé dans la lettre de licenciement n'étant établi, c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, sans qu'il y ait lieu de faire entendre le témoin Mme A;

Attendu que, eu égard à la qualité de cadre, reconnue par l'employeur au salarié, à l'ancienneté de ce dernier, engagé depuis le 1er août 1996, les indemnités de préavis, de licenciement, de congés payés et les dommages et intérêts au titre du licenciement, dont le salarié réclame la confirmation, seront confirmés ;

Attendu qu'il en est de même pour les dommages et intérêts pour interruption brusque de la délégation de paiement pour le mois de décembre 2005,

Attendu qu'il sera alloué au salarié une somme de 100 000 FCFP pour frais irrépétibles exposés en appel, l'indemnité fixée par les premiers juges étant confirmée par ailleurs ;

Attendu que la demande de la société X au même titre sera rejetée :

Attendu que la procédure étant gratuite devant le tribunal du travail, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, que le jugement sera infirmé de ce seul chef.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déféré à l'exception des dépens ;

Infirmant sur ce point ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les dépens ;

Y ajoutant,

Condamne la société X à payer à M. Y la somme de cent mille (100.000) FCFP pour frais irrépétibles d'appel,

Déboute la société X de sa demande de frais irrépétibles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT